

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.26 : Lorsqu'une société achète plusieurs établissements mais n'exploite que certains d'entre eux, les établissements secondaires non exploités doivent-ils être déclarés au R.C.S.?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Montbrison

Aux termes de l'article 20 du décret N°84-406 du 30 mai 1984, toute personne morale immatriculée qui ouvre un établissement secondaire doit, selon le cas, si elle n'est pas déjà immatriculée dans le ressort du greffe de la situation de cet établissement demander son immatriculation secondaire, dans le cas contraire une inscription complémentaire.

L'article 9 dernier alinéa du même décret définit l'établissement secondaire comme un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par l'assujetti, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Seuls les établissements qui répondent à la définition de l'article 9 doivent être déclarés au registre du commerce et des sociétés.

Ainsi, la société qui a acheté un fonds comprenant des établissements qu'elle n'exploite plus n'a pas à les déclarer au RCS.

(A rapprocher de l'avis 95.22 relatif aux personnes physiques)

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un établissement non exploité, qui ne peut être qualifié de secondaire au sens de l'article 9 du décret du 30 mai 1984, ne doit pas être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 4 décembre 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*